



*Signataires : Jean-Pierre Tombola, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquier Grecuccio, Sophie Demaurex, Thomas Wenger, Romain de Sainte Marie, Marc Falquet, Uzma Khamis Vannini*

*Date de dépôt : 24 mars 2026*

## **Projet de loi**

**visant à garantir le maintien effectif des relations personnelles dans le cadre d'une mesure de protection, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

La présente loi vise à garantir l'exercice effectif du droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles suivies avec ses parents lorsque des mesures de protection sont ordonnées et que ceci est conforme au bien supérieur de l'enfant.

### **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> Le département compétent veille à ce que le droit aux relations personnelles soit mis en œuvre dans des délais compatibles avec les besoins de développement de l'enfant.

<sup>2</sup> Il prend toutes les mesures utiles, notamment financières et organisationnelles, pour assurer la régularité des contacts lorsque ceux-ci sont conformes au bien de l'enfant.

<sup>3</sup> La mise en œuvre du droit aux relations personnelles est guidée par le bien supérieur de l'enfant.

**Art. 3 Fréquence des contacts**

<sup>1</sup> Lorsqu'un droit aux relations personnelles est reconnu, l'autorité compétente détermine une fréquence adaptée à la situation individuelle de l'enfant.

<sup>2</sup> Pour ce faire, elle tient compte notamment :

- a) de l'âge de l'enfant ;
- b) de la qualité du lien avec le parent ;
- c) des éventuels risques pour le développement et la santé de l'enfant ;
- d) des recommandations professionnelles, le cas échéant.

**Art. 4 Prévention des ruptures de lien**

<sup>1</sup> Le département compétent agit préventivement pour éviter les interruptions de contact prolongées dans la mesure où celles-ci sont contraires au bien de l'enfant.

<sup>2</sup> Lorsque des obstacles matériels empêchent l'exercice des relations personnelles en présentiel, des modalités alternatives telles que la visioconférence sont mises en place si elles sont appropriées.

**Art. 5 Audition de l'enfant**

L'enfant capable de discernement est entendu sur les modalités d'exercice de son droit aux relations personnelles. Il est tenu compte de son avis, à la lumière notamment de son âge et de sa maturité. Un enfant qui s'y oppose ne peut être contraint à l'exercice de relations personnelles.

**Art. 6 Réexamen périodique**

Les modalités de l'exercice du droit aux relations personnelles font l'objet d'un réexamen régulier, en particulier lorsque la situation familiale évolue.

**Art. 7 Moyens**

<sup>1</sup> Sont garanties aux services compétents les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective des relations personnelles décidées par l'autorité de protection.

<sup>2</sup> Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont inscrites annuellement au budget de l'Etat.

**Art. 8 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 9**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Aujourd'hui à Genève, de nombreux enfants sont privés de voir leurs parents, même en visite surveillée, par l'insuffisance de structures d'accueil et de postes ad hoc. En cas de procédure, par exemple pénale, même sans condamnation, il n'est souvent pas possible de voir les parents pour un enfant, alors même qu'il n'y est pour rien. Certains parents, vivant pourtant à Genève, n'ont pas pu voir leur enfant depuis plusieurs mois voire années, pas une seule fois. D'autres parents, à l'étranger, sont aussi privés de ce lien, alors qu'il pourrait être facilement maintenu par visioconférence.

Lors d'instruction judiciaire, aujourd'hui, les délais d'attente de décisions sont souvent longs. Il n'est pas rare d'attendre près d'une année pour la mise en œuvre d'une expertise. Pendant ce temps, le placement se prolonge. Pour certaines demandes de parents, certaines autorisations de visite doivent passer par le tribunal, et la réponse peut mettre des semaines, voire des mois.

Cette situation est parfois source de souffrances, de frustration, d'incompréhension, de tensions entre nombre de parents désespérés et les services chargés de la protection des mineurs. Le désespoir, la pression, l'épuisement et le sentiment d'impuissance peuvent conduire certains parents à manifester une certaine méfiance voire à commettre des attaques envers les professionnels de la protection de l'enfance. Or ces derniers sont souvent sous pression, croulent sous les dossiers et manquent de moyens suffisants pour effectuer leur travail.

Le service de protection des mineurs (SPMi) gère des situations extrêmement complexes et le turn-over y est important. La priorité devrait pouvoir être mise sur la formation, l'accompagnement et le soutien des intervenants.

Le présent projet de loi a pour but d'assurer que, dans tous les cas, la visite parentale soit garantie, aussi quand les parents sont à l'étranger par exemple. Ce projet de loi vise à apaiser les tensions et permet aux gens de retrouver le dialogue nécessaire.

### **Le placement est requis pour la protection et la sécurité de l'enfant**

Les moments de séparation ou de divorce sont très souvent conflictuels et douloureux pour les familles, d'abord pour les enfants mais aussi pour leurs parents. Lors des procédures, les enfants sont dans la pratique placés sous la garde de l'un des parents, et non en garde partagée, mais dans la majorité des cas, la garde exclusive est notoirement attribuée à la maman. Parfois dans les

conditions les plus difficiles et pour diverses raisons, et par souci premier de protection, de sécurité et du bien-être du mineur, des placements en institution ou dans les familles d'accueil sont ordonnés.

### **Le placement des mineurs**

Les services de protection des mineurs manquent de moyens suffisants et travaillent sous pression. Dès lors, il y a une responsabilité politique. Le Grand Conseil doit voter les budgets nécessaires pour faire respecter les droits de l'enfant. Au regard de la complexité des cas individuels et des enjeux réels et importants, il est primordial que le Grand Conseil accorde des moyens permettant aux professionnels d'accomplir leurs missions.

### **Pourquoi ce projet de loi ?**

Ce projet de loi vise à faciliter les rencontres enfant-parents au sein de structures prévues à cet effet, notamment au niveau des foyers ou de toute structure agissant par délégation. Il vise à garantir l'exercice effectif du droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles suivies avec ses parents.

### **Pourquoi soutenir ce projet de loi ?**

La destruction du lien enfant-parents conduit à un retour dans la famille rendu plus compliqué et crée un traumatisme durable chez l'enfant. Même quand un retour n'est pas envisageable, il importe que l'enfant puisse grandir en conservant un lien fort avec ses parents lorsque cela est possible et favorable à son bon développement.

Une loi-cadre, claire, simple, sans ambiguïté, est idéale pour permettre aux services de s'organiser, aux enfants de conserver le lien avec leurs parents et aux parents d'espérer concrètement un contact régulier avec leur enfant. Les modalités des rencontres et le temps minimal des visites sont définis en concertation avec les spécialistes de la relation parents-enfant.

L'impact attendu est de reconstruire l'espoir d'un suivi du lien enfant-parents, alors que dans certains dossiers celui-ci est en dégradation permanente. Le présent projet dans sa simplicité permettra d'apaiser des situations conflictuelles, de désamorcer les tensions permanentes, de prévenir les frustrations, et surtout la souffrance des enfants et de leurs parents.

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard à ce qui précède, nous vous remercions de réserver un bon accueil à ce projet de loi.